

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE640

présenté par

M. Molac, M. Castellani, M. Clément, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Josso et
Mme Pinel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complétée par un article L. 111-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-18-1.* – Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce et les projets de construction de locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, de plus de 1000 m² d'emprise, dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, la construction de nouveaux bâtiments n'est autorisée que s'ils intègrent :

« 1° Un usage bénéfique d'un point de vue énergétique ou environnemental d'au moins 30 % de leurs toitures calculé par rapport à l'emprise au sol de la construction et des ombrières dédiées au stationnement si elles sont prévues par le projet. Cet usage peut être un procédé de production d'énergies renouvelables, un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, ou tout autre dispositif aboutissant au même résultat ;

« 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article dès lors que l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque ou pour les procédés de production

d'énergies renouvelables dès lors que leur installation présente une difficulté technique insurmontable.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au même 1° est écartée ou soumise à des conditions de mises en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement. »

II. – En conséquence, à la section 4 du même chapitre, les trois derniers alinéas de l'article L. 111-19 sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre en œuvre les conclusions du plan « Place au soleil » destinées à accélérer le développement des projets photovoltaïques sur les surfaces anthropisées.

Le Code de l'urbanisme impose à toute construction nouvelle soumise à une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce sur tout ou partie de leurs toitures des procédés de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation. Il prévoit également que pour les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales soit mis en œuvre.

Le présent amendement vise à préciser et renforcer cette disposition en fixant un seuil de 30 % de la surface totale de l'emprise au sol de la construction et des ombrières, et créant une obligation équivalente pour les industries, les entrepôts et les parkings couverts.

Afin de préciser les dispositions de certains bâtiments, les autorités compétentes pourront, par décision motivée, écartier tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article dès lors que l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque ou pour les procédés de production d'énergie renouvelables dès lors que leur installation présente une difficulté technique insurmontable.

Le présent amendement vise également à faciliter le développement des projets photovoltaïques sur bâtiment et sur ombrières situés sur des aires de stationnement. En particulier, les ombrières de parking étant considérées comme des constructions au titre du code de l'urbanisme, celles-ci sont soumises aux règles d'urbanisme en termes de taux de couverture du foncier. Une modification des articles L. 111-16 et L. 152-5 du Code de l'urbanisme permettrait de faciliter la délivrance des permis de construire pour la production d'énergie renouvelable d'origine solaire et d'autres enjeux que l'aspect extérieur (emprise au sol, distances).